



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-143 du 08 SEP. 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0142 relative au **projet de construction d'un programme immobilier (îlots A3/A4), dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 04 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 6 700 m², en la construction d'un programme immobilier mixte (logements, commerces et bureaux) réparti en quatre bâtiments de R+8 à R+18, le tout développant 24 200 m² de surface de plancher sur 2 niveaux de sous-sol à usage de parking (environ 350 places) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de ZAC Parc d'Affaires, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 22 août 2012 ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par un entrepôt à l'abandon et dégradé ainsi que par une friche urbaine où un bâtiment a été démolé ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains pollués, que le pétitionnaire a défini un plan de gestion visant à dépolluer les terres et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que la réalisation d'un parking sur deux niveaux de sous-sol va engendrer l'excavation de terres et qu'en cas de terres polluées, le pétitionnaire devra les évacuer vers des centres de traitement appropriés ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées à la proximité de la voie du RER C (classée en catégorie 2 par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine n°2000/176 du 29 juin 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres) et que ce classement impose des mesures d'isolement acoustique pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à respecter la charte de chantier vert définie pour l'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau, au patrimoine ou au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un programme immobilier (îlots A3/A4), dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

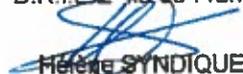
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.